

Annexe n°9 : Le modèle de convention-type pour l'octroi d'une subvention globale FEDER

relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale
au titre du programme opérationnel [nom du PO]

- Vu le règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006, en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières (ci-après dénommé « règlement général »)
- Vu le règlement de la Commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général, ci-après dénommé « règlement d'application »
- Vu le règlement n°1080/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER)
- Vu le décret n°2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens
- Vu le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 du Premier ministre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses au FEDER et au FSE
- Vu la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013
- Vu la décision n°[n° de la décision] du [date de la décision] de la Commission européenne relative au programme opérationnel [nom du programme], ci-après dénommé « programme opérationnel »
- Vu la demande de subvention globale adressée par l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [date de la demande]
- Vu l'avis du Comité de suivi réuni le [date du Comité]
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion ci-après désignée, en date du [date de la notification]
- Vu la délibération du conseil XXX (pour une collectivité territoriale, à adapter pour un bénéficiaire autre) en date du XXX]

Entre l'État [ou entre le Conseil régional pour l'Alsace], représenté par le Préfet de région [ou le Président du
Conseil régional d'Alsace],
dénommé ci-après « autorité de gestion » d'une part,

et [nom de l'organisme intermédiaire]
représenté par [titre du responsable],
ci-après dénommé « organisme intermédiaire » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion confie à l'organisme intermédiaire la mise en œuvre et la gestion, sous forme de subvention globale, de la partie, définie à l'article 2, du programme opérationnel cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER)], ci-après dénommé « le Fonds ».

Article 2 : Champ de la subvention globale

Les actions mises en œuvre et gérées par l'organisme intermédiaire dans le cadre de la subvention globale s'inscrivent dans les objectifs et conditions d'éligibilité de[s] l'axe[s]¹³ [et, le cas échéant, de[s] mesures¹⁴ (à adapter en fonction de la codification infra-axe du PO) du programme opérationnel]

- axe :

[mesure...] :

- axe :

[mesure...]

(...)

[L'organisme intermédiaire bénéficie de crédits d'assistance technique imputés sur l'axe d'assistance technique du programme opérationnel, aux fins d'exécution des missions déléguées conformément aux articles 42 et 46 du règlement n°1083/2006 du 11 juillet 2006. Il est alors le bénéficiaire au sens de l'article 2.4 dudit règlement.

La détermination des montants s'appuiera sur une demande justifiée de l'organisme intermédiaire et sera instruite par l'autorité de gestion sur la base de critères objectifs¹⁵ et en tenant compte des charges spécifiques incombant à l'autorité de gestion.]

Le descriptif technique et financier de la subvention globale tel que validé par le Comité de suivi, précisant les objectifs stratégiques visés, les plans de financement par dispositif et par année, les indicateurs de suivi, les types d'opérations ainsi que les critères de sélection des opérations et des bénéficiaires, sont précisés en annexe à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du XXX et prend fin le XXX¹⁶. Au-delà de cette date, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion toutes les informations nécessaires à la clôture du programme et à sa liquidation par la Commission européenne.

La présente convention couvre les dépenses acquittées par les bénéficiaires à compter du 1er janvier 2007, à condition que les opérations ne soient pas achevées¹⁷ lors du dépôt du dossier de demande complet¹⁸ par le bénéficiaire, et jusqu'au **jour mois année**¹⁹.

Les dispositions transitoires en matière de pré-programmation prévues dans la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 sont applicables.

La sélection par l'organisme intermédiaire des opérations et des bénéficiaires, tels que définis par le règlement général, est opérée de manière régulière et au plus tard avant la date indiquée aux précédents alinéas.

Quelle que soit la durée de la convention, l'organisme intermédiaire conserve l'ensemble des informations et des pièces relatives à la mise en œuvre de la subvention globale jusqu'à l'issue d'un délai de trois ans après le dernier versement de la Commission européenne au titre du programme opérationnel et en donne l'accès à l'autorité de gestion, à l'autorité de certification ainsi qu'aux

autorités de contrôle nationales ou européennes. L'autorité de gestion informera l'organisme intermédiaire de la date de ce dernier versement. Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne, conformément à l'article 90 du règlement général visé en référence.

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds structurels.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 4 : Montant de la subvention globale

4.1. Plan de financement de la subvention globale

La subvention globale porte sur un montant global d'intervention prévisionnel maximal :

- **de [montant] euros en coût total éligible,**
- **dont [montant] euros de crédits communautaires du Fonds**

La répartition du coût total éligible prévisionnel, par source de financement (public communautaire, public national et privé) et par [axes / mesures... à adapter] tels que fixés à l'article 2, figure en annexe financière de la présente convention, et constitue le « plan de financement » de la subvention globale.

Les montants et les taux d'intervention du FEDER fixés par la présente convention au niveau de l'axe constituent un maximum prévisionnel.

Ils peuvent être diminués par l'autorité de gestion en fonction des dépenses totales éligibles certifiées à la Commission européenne par l'autorité de certification et des contreparties nationales effectivement attestées par l'organisme intermédiaire.

L'exécution physique et l'avancement financier de la subvention globale font l'objet annuellement d'un examen en comité de suivi.

Le plan de financement de la subvention globale est examiné chaque année par l'autorité de gestion, et, le cas échéant, révisé après avis du comité de suivi, en fonction des niveaux de programmation et de déclaration de dépenses constatés, en vue d'éviter notamment les dégagements d'office. Il peut également être modifié dans le cadre de la modification de la maquette financière du programme opérationnel si de tels dégagements surviennent.

Ainsi, en cas de retard de programmation ou de réalisation des dépenses, des crédits non utilisés peuvent être remis à disposition de l'autorité de gestion pour être utilisés sur d'autres opérations du programme opérationnel. Le montant remis à la disposition du programme ou partie de ce montant peuvent être réalloués à l'organisme intermédiaire dans les années suivantes, si l'exécution de la maquette financière du programme le permet.

Le plan de financement peut également être modifié à l'initiative de l'organisme intermédiaire, après avis du comité de suivi et décision de l'autorité de gestion, sur la base d'une demande motivée.

Pour les années suivantes, en cas de modifications, le plan de financement est fixé par avenant, après examen en comité de programmation et délibération des instances de décision de l'organisme intermédiaire.

4.2. Dégagement d'office

En cas de dégagement d'office portant sur le programme opérationnel, le comité de suivi décide de la révision du plan de financement du programme dans son ensemble.

La réduction du montant du programme est répercutée sur l'enveloppe de la subvention globale lorsque le dégageant est imputable à l'organisme intermédiaire.

4.3 Participation financière de l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire participe à hauteur d'un montant prévisionnel de [montant] euros, au cofinancement de la subvention globale selon le plan de financement annexé. Ce montant est soumis aux mêmes modalités de présentation au comité de suivi et de révision que celles fixées au point 4.1 pour l'ensemble du plan de financement. Le montant révisé est porté dans les avenants établis pour les années suivantes d'exécution de la convention.

Article 5 : Missions

5.1. L'autorité de gestion confiée à l'organisme intermédiaire les missions suivantes

- L'organisme intermédiaire assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des dispositifs cofinancés, de gestion et de contrôle de la subvention globale dans son ensemble et des opérations qui en relèvent en particulier. Ces activités sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes communautaires, le programme opérationnel, les circulaires ministérielles et les recommandations de la CICC - Fonds structurels. Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et outils définis par l'Etat aux niveaux national et régional pour la mise en œuvre du programme opérationnel.
- La gestion et le contrôle des opérations comprend l'information des bénéficiaires potentiels et du public, l'animation des dispositifs, l'appui au montage et la réception des dossiers, ainsi que l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide au bénéficiaire et l'établissement de l'acte juridique l'attribuant, le suivi de l'exécution de l'opération, le recueil et le renseignement des indicateurs d'évaluation, le contrôle du service fait et l'archivage. L'organisme intermédiaire veille au bon avancement des opérations et prend à cet effet toutes dispositions utiles.
- Il assure le recueil et le renseignement exhaustif et continu dans PRESAGE, outil informatisé de suivi du programme opérationnel, des informations techniques, administratives et financières, nécessaires au pilotage, à la gestion et au contrôle des opérations et de la subvention globale.
- Lors de l'instruction des dossiers, l'organisme intermédiaire vérifie la capacité du bénéficiaire à satisfaire aux obligations communautaires et nationales ; dans le cadre du suivi de l'exécution des opérations et du contrôle de service fait, il en vérifie le respect effectif.
- Il satisfait aux diverses obligations imposées à tout bénéficiaire de Fonds structurels, en particulier s'agissant du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité par les bénéficiaires des opérations financées au titre de la subvention globale.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FEDER alloué à cette opération. Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire.

- Il participe au Comité régional de programmation selon les modalités fixées par les autorités désignées pour coprésider cette instance. Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble de la programmation et la bonne information du partenariat, il y présente les projets²⁰ relevant de la subvention globale, pour avis consultatif préalable, dans les conditions²¹ fixées en annexe à la présente convention et rend compte régulièrement de l'exécution des projets qu'il aura sélectionnés.

- Il participe au Comité de suivi, auquel il rend compte de l'exécution physique et de l'avancement financier de la subvention globale, en particulier aux fins d'alimenter le rapport annuel d'exécution du programme transmis par l'autorité de gestion à la Commission européenne.
- L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits communautaires qui lui sont confiés ; à ce titre, il met en paiement²² l'aide communautaire, s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations et collecte les pièces justificatives correspondantes ; il met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération notamment lorsqu'il verse simultanément l'aide européenne et son propre cofinancement ; il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention globale.
- Il réalise des contrôles qualité gestion au sein de ses services, afin d'assurer la qualité du fonctionnement de son système de gestion et de contrôle, selon les recommandations nationales en vigueur.

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion²³ et dans le cadre général mis en place pour la gestion du programme, en particulier pour ce qui concerne la certification, par l'autorité de certification, des dépenses déclarées à la Commission européenne (cf. 10.3).

5.2. Description du système de gestion et de contrôle

L'organisme intermédiaire communique, dans des délais compatibles avec la production, par l'autorité de gestion, de la description du système de gestion et de contrôle du programme, à l'autorité de gestion une description²⁴ précise de l'organisation, des moyens et des procédures, mis en œuvre pour l'information, la communication, l'animation, la gestion, le suivi et le contrôle de la subvention globale, selon la forme et les modalités prévues par le règlement d'application, la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visée en référence et les instructions les précisant.

L'autorité de gestion vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées, dans les conditions correspondant aux dispositions des règlements visés en référence et des précisions apportées par les instructions nationales, notamment en vue d'une « piste d'audit suffisante »²⁵. Si nécessaire, la description fournie par l'organisme intermédiaire est amendée.

La description établie par l'organisme intermédiaire est annexée à la présente convention et est intégrée à la description du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel établie par l'autorité de gestion et examinée par la CICC-Fonds structurels.

En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle ; ces modifications sont examinées dans les conditions précitées.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Mise à disposition des fonds communautaires

Les fonds communautaires en provenance de la Commission européenne sont imputés sur le compte de tiers de l'Etat dédié aux fonds structurels européens (avec suivi sur le programme technique..., action..., sous-action...).

Les crédits communautaires octroyés au titre de la subvention globale sont versés à partir du [programme technique, action et sous-action].

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de la Région

Le compte de l'organisme intermédiaire à créditer est celui indiqué par le Relevé d'identité bancaire annexé à la présente convention²⁶.

[(Si l'organisme intermédiaire est une région, un département, un établissement public intercommunal ou une commune), les fonds sont versés par virement au comptable assignataire [comptable assignataire].

(Sinon) Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé par le Relevé d'identité bancaire annexé à la présente convention].

Les crédits communautaires sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de la disponibilité des fonds mis à la disposition de l'organisme de paiement par la Commission européenne, selon les modalités définies ci-après.

6.1.1 Avance²⁷ et acomptes

Une avance est versée à l'organisme intermédiaire, après signature de la présente convention, pour un montant de [montant] euros de crédits communautaires, correspondant à [X %] du montant total pluriannuel de crédits communautaires fixé à l'article 4 ; cette avance est préservée tout au long des versements, dans la limite d'un total cumulé de l'avance et des acomptes de 90% du montant total de crédits communautaires fixé à l'article 4, le cas échéant, modifié par avenant ; une modification peut-être apportée à l'avance en cours d'exécution de la présente convention, par voie d'avenant

– des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire :

- en proportion des dépenses réalisées par les bénéficiaires au titre des opérations relevant de la subvention globale, justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente produites par ces derniers et retenues après contrôle de service fait par l'organisme intermédiaire
- sur production, dans les conditions précisées ci-après, d'un état de dépenses conforme au modèle joint en annexe et d'un état des sommes mises en paiement par l'organisme intermédiaire aux bénéficiaires, distinguant le cas échéant les crédits communautaires des cofinancements qu'il apporte, et visé (selon le cas) par le comptable public de l'organisme intermédiaire ou par un commissaire aux comptes agréé,
- sous réserve du renseignement dans PRESAGE des informations relatives aux opérations tel que prévu à l'article 7.2, permettant en particulier pour chaque état récapitulatif de dépenses de joindre la liste des actions correspondantes, ainsi que les indicateurs de réalisation physique et financière, dans les conditions prévues à l'article 7.3,
- sous réserve de la production par l'organisme intermédiaire du rapport annuel d'exécution de la subvention globale, tel que défini ci-après, avant la date limite prévue à l'article 7.1 ci-après.

Les états récapitulatifs de dépenses des bénéficiaires établis par l'organisme intermédiaire sont transmis à l'autorité de gestion au moins trois fois par an voire quatre fois en cas de risque de dégagement d'office aux dates indicatives suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 novembre²⁸. Ils sont nets des corrections financières de tout niveau. Ils seront pris en compte au titre des dépenses des mesures concernées, dans les déclarations de dépenses adressées à la Commission européenne, au 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 décembre de chaque année²⁹. Cette prise en compte interviendra sous réserve de la transmission en temps utile, à l'autorité de certification, des certificats de contrôle de service et des dossiers appelés pour un contrôle qualité certification ainsi que de la réponse de l'organisme intermédiaire aux observations de ladite autorité.

6.1.2. Solde final

Le versement du solde de l'aide communautaire au titre de la subvention globale est effectué au prorata des dépenses effectivement encourues par les bénéficiaires, justifiées selon les modalités ci-dessus et certifiées à la Commission européenne par l'autorité de certification, après paiement par la Commission européenne du solde dû au titre de la participation du Fonds au programme opérationnel.

La demande de solde de la subvention globale est transmise à l'autorité de gestion dans un délai de 6 mois³⁰ suivants la date limite d'éligibilité des dépenses fixée au plus tard au 31 décembre 2015. Elle est accompagnée du rapport final d'exécution relatif aux dispositifs et opérations relevant de la subvention globale.

6.2. Paiement des aides communautaires aux bénéficiaires

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention (ou à établir un arrêté) allouant la subvention communautaire, intégrant les clauses types des modèles de convention et d'arrêté annexés à la présente convention³¹. Une convention (ou arrêté) comportant les mêmes mentions est également établie pour les opérations sélectionnées et inscrites dans le programme opérationnel au titre du paiement alternatif.

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire lui-même, un document comportant les mêmes clauses est établi par le service de l'organisme intermédiaire chargé d'assurer l'exécution des tâches de gestion déléguée dans le cadre de la subvention globale, et adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération pour l'informer des obligations communautaires auquel il doit souscrire ; ce document est signé par le service chargé de mettre en œuvre l'opération et versé au dossier.

L'organisme intermédiaire s'assure que les bénéficiaires reçoivent le montant de la participation publique à leur opération dans les meilleurs délais possible et dans l'intégralité des montants dus. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue qui réduirait ces montants pour les bénéficiaires³².

6.3. Utilisation des intérêts générés sur les avances communautaires

L'organisme intermédiaire s'engage à affecter le montant des intérêts³³ et remboursements d'indus perçus au titre des fonds communautaires, à l'objet de la subvention globale et d'informer précisément l'autorité de gestion sur ces affectations.

Article 7 : Suivi et évaluation

7.1. Rapport annuel d'exécution et présentation en comité de suivi

L'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion, avant le 30 avril de chaque année, un rapport annuel d'exécution relatif à chacune des années de réalisation concernées par la subvention globale, selon un contenu type annexé à la présente convention³⁴.

Le rapport présente l'état d'avancement de la mise en œuvre stratégique, physique et financière des dispositifs de la subvention globale.

Il contribue au rapport annuel d'exécution établi par l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire présente le contenu de son rapport annuel au Comité de suivi.

L'organisme intermédiaire précise également, pour l'année écoulée, les faits marquants de la gestion de la subvention globale, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier, les résultats quantitatifs et qualitatifs des contrôles opérés par l'organisme intermédiaire, ainsi que les suites apportés à ces contrôles et aux audits externes.

7.2. Système informatisé de suivi de la subvention globale et de la gestion des opérations

L'organisme intermédiaire saisit dans PRESAGE, outil informatique de gestion des Fonds structurels, mis à sa disposition par l'Etat, l'ensemble des informations relatives aux opérations sélectionnées

au titre de la subvention globale. Il garantit une saisie fiable et rapide de l'ensemble des rubriques prévues.

7.3. Indicateurs d'évaluation

Les indicateurs de suivi des opérations de la subvention globale, tels que décrits en annexe, sont renseignés comme suit :

- les indicateurs quantitatifs et les indicateurs financiers sont renseignés et mis à jour dans PRESAGE en prévisionnel lors du dépôt des dossiers et en réalisation au moment du solde des opérations; à défaut, les états de dépenses adressés à l'autorité de gestion ne seront pas pris en compte ;
- les indicateurs quantitatifs sont renseignés de manière à permettre leur valorisation dans le rapport annuel d'exécution, transmis à l'autorité de gestion. Ils permettent d'apprécier la mesure dans laquelle les objectifs fixés sont atteints.
- la mise en place et le suivi du système d'indicateurs seront conduits en collaboration avec l'unité d'évaluation du Sgar.

L'organisme intermédiaire s'engage à renseigner les données qualitatives en veillant à assurer la complétude et la qualité des informations saisies.

7.4. Évaluation

L'organisme intermédiaire est membre du comité de pilotage de l'évaluation réuni par l'autorité de gestion. La subvention globale est soumise aux obligations réglementaires d'évaluation. A ce titre, l'organisme intermédiaire met en œuvre les recommandations d'évaluation, quelles soient communautaires, nationales ou régionales. Il veillera à harmoniser ses méthodologies d'évaluation avec celles mise en place en région par l'instance technique et l'unité d'évaluation.

L'évaluation se concentrera en particulier sur les dispositifs ou types d'action pour lesquels les résultats s'écartent de manière significative des objectifs initialement prévus. Dans ce cadre, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation particulière menée par l'organisme intermédiaire et cofinancée sur les crédits d'assistance technique liés à sa mise en œuvre.

Ces travaux spécifiques d'évaluation seront coordonnés méthodologiquement avec l'unité d'évaluation du Sgar.

L'organisme gestionnaire de subvention globale participe et contribue aux évaluations du programme. Il met en œuvre le plan d'évaluation pour la partie qui le concerne. Il participe aux actions de formation et de coordination de l'évaluation.

Article 8 : Autres obligations

8.1. Information et publicité

L'organisme intermédiaire veille à ce que l'ensemble des bénéficiaires soit informé de l'intervention du Fonds. Il s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement d'application ainsi que celles prescrites par la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 visée en référence.

Il fait assurer le respect de cette publicité par les bénéficiaires.

Il s'inscrit dans le plan de communication du programme opérationnel mis en œuvre par l'autorité de gestion.

8.2. Respect des politiques communautaires

L'organisme intermédiaire s'engage à vérifier le respect des politiques communautaires et notamment les règles européennes et nationales d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, l'application des règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

8.3. Communication des irrégularités à l'OLAF

L'organisme intermédiaire met en place toute mesure visant à prévenir les irrégularités et s'assure que les contrôles relevant de sa responsabilité sont de nature à détecter et corriger les irrégularités. Il prend toute disposition utile pour corriger les irrégularités détectées et améliorer son système de gestion et de contrôle de manière à éviter leur répétition.

Conformément à la réglementation communautaire, il communique tous les trimestres à l'autorité de gestion, en utilisant le formulaire prévu à cet effet et dans les conditions prescrites par le règlement d'application visé en référence et les instructions nationales, les irrégularités relevées dans le cadre des contrôles qu'il met en œuvre conformément à la présente convention.

Les fiches de signalement des irrégularités constatées à l'issue des contrôles ne relevant pas de la responsabilité de l'organisme intermédiaire sont établies par l'autorité de gestion [déléguée]. La transmission à l'OLAF de l'ensemble des fiches de signalement s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.

Article 9 : Comptabilité séparée et conservation des pièces

9.1 Obligation de tenir une comptabilité séparée³⁵

Aux fins de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée des financements de la subvention globale. A ce titre, il élabore et conserve les documents permettant de reconstituer dans le détail chacune des déclarations de dépenses transmises à l'autorité de gestion, en particulier la liste des opérations prévue à l'article 6, les bilans d'exécution des bénéficiaires et les rapports de contrôle de service fait sous-jacents. Il conserve également les documents justifiant le versement effectif des aides du fonds aux bénéficiaires.

Il exige des bénéficiaires qu'ils tiennent une comptabilité séparée de l'opération ou qu'ils utilisent une codification comptable adéquate et en vérifie l'existence à l'occasion des contrôles qu'il effectue auprès de ces bénéficiaires. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu si celles-ci sont accompagnées d'une liste récapitulative des pièces comprenant les références permettant un rattachement aux postes de dépenses prévus dans la convention (ou l'arrêté) et aux postes de la comptabilité générale du bénéficiaire, d'un tableau de synthèse par poste de dépenses et, le cas échéant, d'une note explicative des clés de répartition utilisées.

9.2 Délai de conservation des pièces justificatives

L'organisme intermédiaire s'engage à conserver toutes les pièces relatives (notamment les pièces justificatives des dépenses et recettes de chaque opération) à la gestion et aux contrôles des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale et à informer les bénéficiaires de l'obligation de conserver également les pièces justificatives relatives aux opérations (factures ou pièces équivalentes, justifications des paiements, ...), ou leur copie s'il s'agit d'une personne dotée d'un comptable public, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du dernier versement effectué par la Commission européenne pour le programme opérationnel ; cette date lui sera communiquée par l'autorité de gestion (cf.supra).

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne, conformément à l'article 90 du règlement général visé en référence.

Article 10 : Contrôles et audits

10.1 Contrôle de service fait

L'organisme intermédiaire effectue le contrôle du service fait (y compris les visites sur place) et établit un certificat de contrôle de service fait, y compris pour les demandes d'acomptes, selon les modalités énoncées dans le règlement général, le règlement d'application, la circulaire du Premier ministre, visés en référence, et dans les recommandations de la CICC - Fonds Structurels.

Pour permettre ces contrôles, les conventions (ou arrêtés) passées avec les bénéficiaires prévoient que les services de l'organisme intermédiaire dûment habilités exercent, sur pièce et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité des porteurs de projet, les contrôles prévus par les règlements européens et précisés par les instructions nationales. A cet effet, ces derniers sont tenus de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues ainsi que celles relatives aux ressources engagées et versées par les autres cofinanceurs de l'opération.

Lorsque l'organisme intermédiaire met lui-même en œuvre des opérations, le contrôle de service fait est effectué par le service qui exécute les tâches de gestion et de contrôle des crédits communautaires, telles que déléguées dans le cadre de la présente convention, sur la base d'un bilan d'exécution formalisé, établi par le service ayant mis en œuvre l'opération et accompagné de toutes les pièces justificatives requises ; le contrôle de service fait donne lieu à l'établissement d'un certificat de contrôle de service fait dans les conditions de droit commun applicables au fonds.

Les certificats de contrôle de service fait sont établis en utilisant le module *ad hoc* de PRESAGE, qui peut être complété lors de son édition en fonction de besoins propres de l'organisme intermédiaire. L'intégralité des certificats de contrôle de service fait, y compris ceux établis pour les demandes d'acomptes, est transmise à l'autorité de certification au fil de l'eau ou selon une périodicité fixée en accord avec celle-ci, indépendamment de la mise en paiement aux bénéficiaires.

10.2 Contrôle qualité de la gestion

L'organisme bénéficiaire de la subvention globale assure, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre visée en référence et aux recommandations de la CICC - Fonds Structurels, des contrôles qualité sur sa gestion, qui ont pour objet de s'assurer du bon fonctionnement du système mis en place.

Les rapports définitifs établis suite à ces contrôles sont communiqués, en continu, à l'autorité de gestion et à l'autorité de certification. L'organisme intermédiaire assure les suites qui résultent des constats des contrôles qu'il effectue et en tient informée l'autorité de gestion et l'autorité de certification.

L'autorité de gestion indique à l'organisme intermédiaire si les contrôles effectués sont suffisants en qualité et en quantité, notamment au regard de la couverture des différents aspects de la gestion en subvention globale ; elle peut demander la réalisation de contrôles supplémentaires ou en réaliser elle-même.

10.3 Vérifications effectuées dans le cadre de la certification des dépenses

Ces vérifications sont effectuées par le service désigné, pour le programme opérationnel, pour exercer la fonction d'autorité de certification.

L'intégralité des certificats de contrôle de service fait est transmise par l'organisme intermédiaire à ce service (cf. supra article 10.1) ainsi que les dossiers des opérations sélectionnées pour un contrôle qualité certification.

L'organisme intermédiaire met en œuvre les corrections qui résultent des constats de l'autorité de certification et lui en rend compte ainsi qu'à l'autorité de gestion. Toute dépense pour laquelle un certificat de contrôle du service fait n'a pas été transmis à l'autorité de certification ou sur laquelle l'autorité de certification a une incertitude quant à son éligibilité ou à son caractère acquitté sera exclu des dépenses certifiées à la Commission européenne au titre des appels de fonds.

10.4 Contrôles d'opérations

Les contrôles d'opérations sont effectués par le service désigné à cet effet, placé auprès de l'autorité de gestion. Les conventions (ou arrêtés) d'attribution précisent que les bénéficiaires doivent se soumettre à ces contrôles sous peine de perdre le bénéfice du financement communautaire. Il en est de même pour les opérations traitées en paiement alternatif.

Pour permettre de procéder à l'échantillonnage des opérations³⁶ qui sont soumises à un contrôle, l'organisme intermédiaire fournit les données complémentaires qui seraient nécessaires.

Le rapport provisoire est adressé à l'organisme intermédiaire qui y apporte, dans le délai prescrit, les réponses relevant de sa fonction de gestion. Le service de contrôle adresse directement au bénéficiaire la partie qui le concerne. Le rapport définitif établi au vu des réponses de l'organisme intermédiaire et de celles du bénéficiaire est adressé à l'organisme intermédiaire ; la partie du rapport définitif le concernant est adressée directement au bénéficiaire. L'organisme intermédiaire met en œuvre sans délai les suites qui résultent des constats, y compris pour ce qui concerne les corrections à apporter au système de gestion, et en rend compte à l'autorité de gestion. Pour les corrections financières, il est procédé comme indiqué à l'article 13 de la présente convention.

10.5 Contrôles de l'organisme intermédiaire par les autorités habilitées

L'organisme intermédiaire s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par l'autorité de gestion ou son représentant, soit par les organismes de contrôle nationaux, soit par les instances communautaires, à présenter toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale, toutes les pièces de procédure relatives aux opérations, toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations, toutes les pièces relatives à l'établissement des récapitulatifs des dépenses adressés à l'autorité de gestion ainsi qu'aux versements de fonds communautaire au titre de la subvention globale. Il s'engage à permettre tout contrôle destiné à resituer ces pièces dans sa comptabilité et à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais raisonnables fixés.

L'organisme intermédiaire se soumettra en particulier aux audits de système et à tout contrôle diligenté par la CICC - Fonds Structurels, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Il mettra en œuvre dans les meilleurs délais les suites résultant des constats de ces contrôles et en rendra compte aux contrôleurs concernés et à l'autorité de gestion. Si, lors de l'appel de fonds adressé à la Commission suivant le rapport définitif, des dépenses inéligibles n'ont pas été retirées, l'autorité de certification les exclura de l'appel de fonds.

Des dispositions analogues s'appliquent aux bénéficiaires. La convention ou l'arrêté attributif de subvention s'y réfèrent explicitement.

10.6 Suites des contrôles ; rapport annuel sur les contrôles

L'organisme intermédiaire met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives administratives et financières résultant des constats des contrôles de quelque niveau que ce soit, y compris pour ce qui concerne les corrections à apporter à son système de gestion et de contrôle, et en rend compte aux contrôleurs concernés et aux autorités de gestion et de certification.

En particulier, les déclarations de dépenses qu'il transmet à l'autorité de gestion sont nettes des corrections financières individuelles décidées suite aux contrôles et audits de tout niveau.

Si, lors de l'appel de fonds adressé à la Commission suivant le rapport définitif de contrôles ou d'audit, des dépenses inéligibles n'ont pas été retirées, l'autorité de certification les exclut de l'appel de fonds ; elles ne peuvent faire l'objet d'un versement à l'organisme intermédiaire.

Au vu des constats des contrôles et audits, l'autorité de gestion peut solliciter de l'organisme intermédiaire toute mesure utile qu'elle juge nécessaire pour préserver la bonne gestion financière du programme opérationnel. A défaut, elle peut engager les procédures de suspension, de correction ou de résiliation fixées à l'article 13.

L'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel sur les contrôles de service fait (tels que prévus à l'article 10.1) et sur les contrôles qualité gestion (tels que prévus à l'article 10.2) dont il a la responsabilité, exposant les résultats des contrôles réalisés par l'organisme intermédiaire au cours de la précédente période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année concernée.

Le premier rapport porte sur la période courant de la date de début de la période de réalisation fixée à l'article 3.2 au 30 juin de l'année suivante.

Les informations relatives aux contrôles réalisés après le 1^{er} juillet de la dernière tranche de réalisation sont incluses dans le rapport final sur les contrôles remis en appui de la déclaration de dépenses finale prévue à l'article 6.2.

Les rapports annuels sur les contrôles de l'organisme intermédiaire contribuent au rapport annuel sur les contrôles établi par l'autorité de gestion³⁷. L'autorité de gestion adresse son rapport à l'autorité d'audit, qui transmet à la Commission européenne le rapport annuel sur les contrôles conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement général.

Article 11 : Responsabilité financière

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre à sa charge les éventuelles conséquences financières résultant de l'application des différents règlements communautaires, pour ce qui concerne les missions et obligations liées à la mise en œuvre de la subvention globale, telles que fixées par la présente convention.

Il reverse les montants correspondants à l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 70 alinéa 1 b) et 2 du règlement n°1083/2006, l'organisme intermédiaire prévient, détecte et corrige les irrégularités et recouvre les sommes indûment payées. En particulier, il prend à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même et des autres contrôles et audits mentionnés à l'article 10, à charge pour lui de se retourner, sur la base des conventions (ou arrêtés) qu'il a signées, vers les bénéficiaires des subventions.

Lorsque des montants indûment payés à un bénéficiaire ne peuvent pas être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement des montants perdus au budget général de l'Union européenne lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, il corrige ses déclarations de dépenses des montants irréguliers constatés.

L'organisme intermédiaire prend également à sa charge les corrections, notamment les corrections forfaitaires ou extrapolées, prévues par les articles 98 et 99 du règlement général visé en référence, qui

résulteraient de défauts systémiques constatés dans les procédures qu'il a mises en place pour la gestion de la subvention globale, quel que soit le niveau de contrôle qui a conduit au constat de ces défauts.

Article 12 : Suspension, résiliation

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 11, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion peut suspendre les paiements prévus au bénéfice de l'organisme intermédiaire jusqu'à ce qu'elle ait pu constater la régularisation demandée ou mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation des dispositifs gérés.

Il peut en être de même si les capacités de gestion ont été réduites significativement en qualité et/ou en quantité au regard des capacités mises en place lors du démarrage de la subvention globale et ne garantissent plus la fiabilité du système de gestion et des dépenses déclarées.

L'autorité de gestion notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa proposition de suspension ou de résiliation.

L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter, après un examen des dossiers concernés, tout élément justificatif de nature à démontrer que l'étendue réelle du dysfonctionnement est inférieure à celle constaté par l'autorité de gestion.

Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette réponse, l'autorité de gestion notifie sa décision à l'organisme intermédiaire.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit quinze jours³⁸ après l'envoi à l'autorité de gestion d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 13 : Pièces contractuelles

Elles sont constituées de la présente convention et de l'ensemble de ses annexes, énumérées en annexe 1.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de [*nom de la ville*].

L'Organisme intermédiaire
(*Date, nom et qualité,*
signature et cachet)

L'Autorité de gestion
(*Date, nom et qualité,*
signature et cachet)

Annexes

[A compléter selon le contexte régional]

- Annexe 1. liste des pièces contractuelles de la convention
- Annexe 2. descriptif technique de la subvention globale : objectifs stratégiques, indicateurs, critères de sélection, taux d'intervention, ...
- Annexe 3. plan de financement global par axe [*measure*]³⁹, ventilés par source de financement et année
- Annexe 4. modèle de certificat de dépenses nécessaires aux demandes d'acomptes et de solde de l'organisme intermédiaire⁴⁰
- Annexe 5. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire⁴¹
- Annexe 6. modalités de soumission des dossiers de la subvention globale à l'avis préalable et consultatif du Comité de programmation compétent (*à définir au niveau régional*⁴²)
- Annexe 7. contenu type des rapports annuels et finals d'exécution⁴³
- Annexe 8. relevé d'identité bancaire